

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par

M. Girardin, M. Leclabart, M. Benoit, M. Perea, M. Lainé et Mme Leguille-Balloy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le prélèvement de cotisation d'assurance maladie de 1 % lié aux retraites privées complémentaires AGIRC-ARCCO est diminué à hauteur de 0,33 % par an pendant trois ans avant d'être intégralement supprimé.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à rétablir une certaine équité entre les retraites privées et publiques.

A cette heure, les retraités du secteur privé ayant une retraite complémentaire AGIRC-ARCCO, sont assujettis à un prélèvement d'1 % pour la cotisation assurance maladie. Ils sont les seuls salariés dans ce cas.

Pour corriger cette inégalité certaine et alors que le coûts destinés aux cotisations santé sont relativement élevés, il serait juste de supprimer ce prélèvement d'1 %